

Montants des prestations et allocations sociales et familiales au 1^{er} avril 2024



HANDICAP

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

| | |
|---|------------|
| • Allocation de base/mois (AAEH DE BASE): | 149,26 € |
| • Complément de 1 ^{re} catégorie (C1): | 111,95 € |
| • Complément de 2 ^e catégorie (C2): | 303,19 € |
| • Complément de 3 ^e catégorie (C3): | 429,09 € |
| • Complément de 4 ^e catégorie (C4): | 665,00 € |
| • Complément de 5 ^e catégorie (C5): | 849,90 € |
| • Complément de 6 ^e catégorie (C6): | 1 210,90 € |

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

• Montant maximum: 1 016,05 €/mois

> Plafond de ressources pour 1 personne (par an): 12 193 €
(22 069 € pour 1 ménage, + 6 096 € par enfant)

Si le total de l'AAH et du montant des revenus est supérieur au plafond, le montant de l'AAH est réduit du montant différentiel.

• Le montant de l'AAH est réduit de 30 % en cas hospitalisation, d'hébergement dans une maison d'accueil spécialisée ou d'incarcération (à partir du 61^e jour). Cette réduction ne s'applique pas:

> si l'allocataire est astreint au forfait journalier (20 €/jour)

> lorsque le conjoint, concubin ou partenaire de PACS ne travaille pas pour un motif reconnu par la MDPH

> si l'allocataire a 1 enfant à charge (au sens des prestations familiales) ou 1 ascendant à charge (au sens fiscal)

ALLOCATION COMPENSATRICE POUR RECOURS A UNE TIERCE PERSONNE (ACTP)

L'ACTP a été remplacée en 2006 par la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), mais il est possible de continuer à en bénéficier si elle a déjà été perçue.

• Montant variant selon le nombre d'actes essentiels de l'existence que la personne ne peut accomplir seule:

> Taux plein: 1 013 €/mois

> Taux réduit: entre 506,64 € et 886,62 €/mois

COMPLÉMENT DE RESSOURCES

Le complément de ressources AAH a été supprimé le 1^{er} décembre 2019 (179,31 €).

Pour les personnes qui auraient pu y prétendre, celles-ci bénéficieront désormais de la Majoration pour la Vie Autonome (MVA).

Pour tous les ayants-droits, le complément de ressources est pérennisé pour une période de 10 ans.

MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE (MTP)

| | |
|--------------------|-------------|
| • Montant mensuel: | 1 266,60 € |
| • Montant annuel: | 15 199,20 € |

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Taux de prise en charge en fonction des ressources de la personne en situation de handicap détaillé page 9.

Aides humaines:

• Emploi direct d'une aide à domicile/heure: 17,35 €
> si réalisation gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales: 18,05 €

• Recours à un service mandataire/heure: 19,09 €
> si réalisation gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales: 19,86 €

• Recours à un service prestataire/heure: 23,50 €

• Aidant familial/heure: 4,59 €
> si l'aidant n'exerce aucune activité professionnelle: 6,89 €

• Aidant familial (montant maximum/mois): 1 183,46 €
> si l'aidant n'exerce aucune activité professionnelle: 1 420,15 €

• Parentalité (forfait/mois)
> famille monoparentale
- si l'enfant a moins de 3 ans: 1 350,00 €
- si l'enfant a entre 3 et 7 ans: 675,00 €
> famille avec deux parents
- si l'enfant a moins de 3 ans: 900,00 €
- si l'enfant a entre 3 et 7 ans: 450,00 €

• Forfait Surdicécité: ce nouveau forfait comprend trois niveaux d'accompagnement de 30, 50 et 80 heures par mois.

Aides techniques: 13 200,00 €
(maximum/période de 10 ans)

• Parentalité (forfait/pour chaque enfant):
> à la naissance: 1 400,00 €
> au 3^e anniversaire de l'enfant: 1 200,00 €
> au 6^e anniversaire de l'enfant: 1 000,00 €

Aménagement du logement et/ou du véhicule:

• Logement (maximum/période de 10 ans): 10 000,00 €
• Véhicule et surcoûts liés au transport: 10 000,00 €
(maximum/période de 10 ans)

Aides spécifiques/mois: 100,00 €

Aides exceptionnelles/période de 10 ans: 6 000,00 €

Aides animalières/période de 10 ans: 6 000,00 €

Forfait surdité/mois: 468,39 €

Forfait cécité/mois: 780,65 €

ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS PROFESSIONNELS (ACFP)

• Montant maximum: 1 013 €

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ (ASI)

- Plafonds de ressources mensuels :
 - > personne seule : 899,56 €
 - > couple : 1 574,24 €
- Montant mensuel maximum :
 - > pour une personne seule (1 bénéficiaire) : 571,49 €
 - > pour un couple (2 bénéficiaires) : 1 574,24 €

MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME (MVA)

La Majoration pour la Vie Autonome est attribuée aux bénéficiaires de l'AAH ne percevant pas de revenu à caractère professionnel et qui disposent d'un logement indépendant pour lequel ils reçoivent une aide au logement.

- Montant : 104,77 €/mois

PENSION D'INVALIDITÉ

- Montant mensuel pension d'invalidité 1^{re} catégorie :
 - > minimum : 328,07 €
 - > maximum : 1 159,20 €
- Montant mensuel pension d'invalidité 2^e et 3^e catégories :
 - > minimum : 328,07 €
 - > maximum : 1 932 €

La pension d'invalidité 3^e catégorie peut être cumulée avec la Majoration pour Tierce Personne (MTP)

Les avantages invalidité sont prioritaires sur l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH). Si le montant de la prestation invalidité accordée par la caisse d'assurance maladie est inférieur à celui de l'AAH, une AAH différentielle sera accordée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).



FAMILLE

ALLOCATIONS FAMILIALES Familles de 2 enfants et plus

- Montant mensuel pour 2 enfants :
 - > revenus (R) ≤ 74 966 € : 148,52 €
 - > 74 966 € < R ≤ 99 922 € : 74,26 €
 - > R > 99 922 € : 37,14 €
- Montant mensuel pour 3 enfants :
 - > R ≤ 81 212 € : 338,80 €
 - > 81 212 € < R ≤ 106 168 € : 169,40 €
 - > R > 106 168 € : 84,71 €
- Montant mensuel par enfant supplémentaire :
 - > aide maximale : + 190,29 €
 - > aide médiane : + 95,15 €
 - > aide minimale : + 47,58 €
- Majoration mensuelle pour âge (à partir de 14 ans ou de 16 ans pour les enfants nés avant le 1^{er} mai 1997) :
 - > aide maximale : 74,26 €
 - > aide médiane : 37,14 €
 - > aide minimale : 18,57 €
- Allocation forfaitaire mensuelle (enfant de 20 à 21 ans dans une famille d'au moins 3 enfants) :
 - > aide maximale : 93,91 €
 - > aide médiane : 46,96 €
 - > aide minimale : 23,49 €

PRIME DE DÉMÉNAGEMENT

Prime accordée aux allocataires ayant 3 enfants ou plus et bénéficiant de l'APL ou de l'ALF pour leur nouveau logement.

- Montant : dépenses engagées dans la limite de 1 119,46 € pour 3 enfants à charge (93,29 € par enfant en plus).

COMPLÉMENT FAMILIAL

Familles de 3 enfants et plus

- Montant : 193,30 €/mois
- Plafond de ressources :
 - > couple avec 1 revenu, 3 enfants : 20 971 € > R ≤ 41 933 € (+ 3 495 € par enfant supplémentaire)
 - > couple avec 2 revenus ou allocataire isolé, 3 enfants : 26 653 € > R ≤ 51 296 € (+ 6 989 € par enfant supplémentaire)

COMPLÉMENT FAMILIAL MAJORÉ

- Montant : 289,98 €/mois
- Plafond de ressources :
 - > couple avec 1 revenu, 3 enfants : R ≤ 20 971 €
 - > couple avec 2 revenus ou allocataire isolé, 3 enfants : R ≤ 25 653 € (+ 3 495 € par enfant supplémentaire)

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL (ASF)

- Montants :
 - > 195,86 € par enfant à charge (personne seule)
 - > 261,06 € par enfant à charge en cas de recueil d'un enfant privé de l'aide de ses deux parents

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)

- Allocation de base par journée : 64,54 €/jour
- Allocation de base par demi-journée : 32,27 €/jour
- Un complément de ressources mensuel (complément de frais de garde) de 126,20 € par mois peut être attribué sur conditions de ressources.

ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE (ARS) RENTRÉE 2024

- Montant variant selon l'âge de l'enfant au 31 décembre 2023 (aide soumise à conditions de ressources) :
 - > pour un enfant de 6 à 10 ans : 416,40 €
 - > pour un enfant de 11 à 14 ans : 439,38 €
 - > pour un enfant de 15 à 18 ans : 454,60 €

LA PRESTATION D'ACCUEIL POUR JEUNE ENFANT (PAJE)

Prime à la naissance (Pn)

- Montant de la prime à la naissance : 1 066,30 €

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Pour toute naissance ou adoption après le 31 décembre 2014.

- Montant mensuel de la PreParE :
 - > si cessation totale d'activité : 448,42 €
 - > si activité à taux partiel (≤ à un mi-temps) : 289,89 €
 - > si temps de travail compris entre 50 % et 80 % : 167,22 €

Il est possible pour les parents de cumuler deux PreParE simultanées, sans que le montant total de ces deux prestations ne dépasse 448,42 €/mois.

Les parents ayant au moins 3 enfants à charge peuvent opter pour la PreParE majorée, d'un montant + important mais pendant une période plus courte, dont le montant s'élève à 732,97 € par mois (choix définitif).

L'allocation de base (Ab)

- Montant mensuel à taux plein 193,30 €
 - > Plafonds de ressources :
 - 1 revenu, 1 enfant: R ≤ 29 120 €
 - 2 revenus ou allocataire isolé, 1 enfant: R ≤ 38 483 €
- Montant mensuel à taux partiel 96,66 €
 - > Plafonds de ressources :
 - 1 revenu, 1 enfant: R ≤ 33 791 €
 - 2 revenus ou allocataire isolé, 1 enfant: R ≤ 45 979 €

Prime à l'adoption (Pa)

- Montant: 2 132,63 €

Complément de libre choix de Mode de Garde (CMG)

- Montant du CMG pour un enfant de moins de 3 ans: 529,28 €
 - > 1 enfant à charge et ressources annuelles du foyer <22 809 €
 - > 2 enfants à charge et ressources annuelles du foyer <26 046 €
 - > 3 enfants à charge et ressources annuelles du foyer <29 283 €
 - > au-delà de 3 enfants à charge + 3 237 €
 - 333,75 €
 - > 1 enfant à charge et ressources annuelles du foyer ≤50 686 €
 - > 2 enfants à charge et ressources annuelles du foyer ≤57 881 €
 - > 3 enfants à charge et ressources annuelles du foyer ≤65 076 €
 - > au-delà de 3 enfants à charge + 7 195 €
 - 202,22 €
 - > 1 enfant à charge et ressources annuelles du foyer >50 686 €
 - > 2 enfants à charge et ressources annuelles du foyer >57 881 €
 - > 3 enfants à charge et ressources annuelles du foyer >65 076 €
 - > au-delà de 3 enfants à charge + 7 195 €
- Montant du CMG pour un enfant de 3 ans à 6 ans: 264,64 €
 - > 1 enfant à charge et ressources annuelles du foyer < 22 809 €
 - > 2 enfants à charge et ressources annuelles du foyer <26 046 €
 - > 3 enfants à charge et ressources annuelles du foyer <29 283 €
 - > au-delà de 3 enfants à charge + 3 237 €
 - 166,90 €
 - > 1 enfant à charge et ressources annuelles du foyer ≤50 686 €
 - > 2 enfants à charge et ressources annuelles du foyer ≤57 881 €
 - > 3 enfants à charge et ressources annuelles du foyer ≤65 076 €
 - > au-delà de 3 enfants à charge + 7 195 €
 - 100,11 €
 - > 1 enfant à charge et ressources annuelles du foyer >50 686 €
 - > 2 enfants à charge et ressources annuelles du foyer >57 881 €
 - > 3 enfants à charge et ressources annuelles du foyer >65 076 €
 - > au-delà de 3 enfants à charge + 7 195 €

Le remboursement est maintenu à 85 % pour l'embauche d'une assistante maternelle.



SANTÉ

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE (CSS)

La nouvelle complémentaire santé solidaire (fusion de la CMU-C et de l'ACS, entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2019) est gratuite à hauteur du plafond de ressources de la CMU-C, puis payante en fonction de l'âge pour la fraction supérieure.

- Plafond ressources pour CSS gratuite
 - > 1 personne: R ≤ à 10 166 €/an, soit 847 €/mois
 - > 2 personnes: R ≤ à 15 249 €/an, soit 1 271 €/mois
 - > 3 personnes: R ≤ à 18 298 €/an, soit 1 525 €/mois
 - > 4 personnes: R ≤ à 21 348 €/an, soit 1 779 €/mois
 - > Par personne supplémentaire: + 4 066 €/an soit + 339 €/mois

- Plafond ressources pour CSS avec participation financière
 - > 1 personne: R ≤ à 13 724 €/an, soit 1 144 €/mois
 - > 2 personnes: R ≤ à 20 586 €/an, soit 1 716 €/mois
 - > 3 personnes: R ≤ à 24 703 €/an, soit 2 059 €/mois
 - > 4 personnes: R ≤ à 28 820 €/an, soit 2 402 €/mois
 - > Par personne supplémentaire: + 5 490 €/mois, soit + 458 €/mois

À noter qu'un abattement de 15 % est appliqué sur le montant des allocations de l'AAH, l'ASPA et l'ASV.

- Montant de la participation financière mensuelle (en fonction de l'âge du demandeur au 1^{er} janvier de l'année d'attribution de la CSS)
 - > moins de 29 ans: 8 €/mois (2,80 €/mois - Régime local)
 - > entre 30 et 49 ans: 14 €/mois (4,90 €/mois - Régime local)
 - > entre 50 et 59 ans: 21 €/mois (7,30 €/mois - Régime local)
 - > entre 60 et 69 ans: 25 €/mois (8,70 €/mois - Régime local)
 - > plus de 70 ans: 30 €/mois (10,50 €/mois - Régime local)

- Forfait logement ajouté aux ressources mensuelles
 - > si propriétaire ou occupant à titre gratuit:
 - 1 personne: 76,29 €
 - 2 personnes: 133,50 €
 - 3 personnes ou +: 160,20 €
 - > si bénéficiaire d'une aide au logement:
 - 1 personne: 76,29 €
 - 2 personnes: 152,57 €
 - 3 personnes ou +: 188,80 €

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Assurance maladie

- cas général: 50 % du Salaire Journalier de Base (SJB) avec un maximum de 52,28 €/jour

Assurance maternité:

- 100 % du salaire net journalier de base
- maximum: 100,36 €/jour avant déduction des 21 % de charges CSG et CRDS

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Ajpa):

- en cas de suspension d'activité: 64,54 € brut/jour (21 jours maximum)
- en cas de réduction d'activité: 32,27 € brut/jour (42 jours maximum)

FRANCHISES MÉDICALES

- 1 € par boîte de médicament
- 1 € par acte paramédical hors hospitalisation (plafond: 4 €/jour)
- 4 € par trajet en transports sanitaires (plafond: 8 €/jour)
- Plafond annuel global: 50 €

PARTICIPATION FORFAITAIRE

- 2 € par consultation ou acte réalisé.
- Plafond journalier: 4 € pour plusieurs consultations ou actes réalisés chez le même praticien.
- Plafond annuel: 50 €

FORFAIT HOSPITALIER

- Montant:
 - > cas général: 20 €/jour
 - > hospitalisation en service psychiatrique: 15 €/jour



PERSONNES ÂGÉES

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

- Montant maximum de l'aide (GIR 1 à 4):
 - > GIR 1: 1 955,60 €
 - > GIR 2: 1 581,44 €
 - > GIR 3: 1 143,09 €
 - > GIR 4: 762,87 €
- Majoration pour droit au répit de l'aidant: 584,54 €/an
- Majoration en cas d'hospitalisation de l'aidant: 1 089,81 €/an

ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA) ET MINIMUM VIEILLESSE

- Personne seule ou couple avec 1 bénéficiaire: 1 012,02 €/mois
- Couple avec 2 bénéficiaires: 1 571,16 €/mois



EMPLOI - CHÔMAGE- SOLIDARITÉ

PRIME D'ACTIVITÉ (PA)

| | | | | | | | | |
|------------|---|-----------------------------|---|--|---|---------------------------|---|---------------------|
| Montant PA | = | Montant forfaitaire mensuel | + | 61 % des revenus professionnels des membres du foyer | + | éventuelles bonifications | - | ressources du foyer |
|------------|---|-----------------------------|---|--|---|---------------------------|---|---------------------|

- Montant forfaitaire mensuel:
 - > personne seule: 622,63 €
 - > personne seule avec un enfant: 933,95 €
 - > personne seule avec deux enfants: 1 120,74 €
 - > 249,05 € de + par enfant supplémentaire
 - > couple (marié ou non) sans enfants: 933,95 €
 - > couple (marié ou non) avec un enfant: 1 120,74 €
 - > couple (marié ou non) avec deux enfants: 1 307,53 €
 - > 234,49 € de + par enfant supplémentaire

SMIC

- Montant horaire brut: 11,65 € (soit 9,22 € net)
- Montant mensuel brut (base 151,67 heures): 1 766,92 €
- Montant horaire brut / jeunes salariés:
 - > 16 ans et moins: 9,32 €
 - > 17 ans: 10,49 €

ALLOCATION DE RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

- Montant non dégressif égal à 57 % du salaire journalier de référence ou 40,4 % de ce salaire + 12,95 €
 - > montant minimum/jour: 31,59 € (maximum: 75 % du salaire journalier de référence)
 - > allocation de Retour à l'Emploi Formation (AREF) minimum en emploi-formation/jour: 22,61 €

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

- Montant forfaitaire maximum pour une personne sans activité professionnelle:
 - > 1 personne sans personne à charge: 635,71 €/mois
 - > 1 couple sans personne à charge: 953,56 €/mois
 - > 1 couple avec un enfant: 1 144,27 €/mois
 - > majoration par enfant supplémentaire: 254,28 €/mois
- Montant maximum pour parent isolé:
 - > femme enceinte sans enfant: 816,32 €/mois
 - > parent isolé, 1 enfant à charge: 1 088,43 €/mois
 - > parent isolé, 2 enfants à charge: 1 360,54 €/mois
 - > majoration par enfant à charge: 272,10 €/mois
- Forfait logement à déduire (si logement gratuit ou aide au logement):
 - > 1 personne: 76,28 €/mois
 - > 2 personnes: 152,57 €/mois
 - > 3 personnes: 188,80 €/mois

ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE (ASS)

- Montant journalier: 19,01 €
 - > plafond de ressources mensuelles:
 - 1 personne: 1 330,70 €
 - 1 couple: 2 091,10 €

ALLOCATION ÉQUIVALENT RETRAITE (AER)

- Montant journalier minimum: 41,09 €
 - > plafond ressources mensuelles:
 - 1 personne: 1 972,33 €
 - 1 couple: 2 835,22 €



DROIT - JUSTICE

AIDE JURIDICTIONNELLE

- Montant pour 1 personne seule:
 - > si ressources annuelles (R) < 12 712 € => taux de prise en charge = 100%
 - > si R comprises entre 12 713 € et 15 027 € => taux de prise en charge = 55%
 - > si R comprises entre 15 028 € et 19 066 € => taux de prise en charge = 25 %
- Montant si personne(s) à charge:
 - > majoration de 2 289 €/an pour 1 personne à charge
 - > majoration de 4 577 €/an pour 2 personnes à charge
 - > + 1 445 €/an au-delà

Pour information :

PROTECTION DU MAJEUR VULNÉRABLE

Le certificat du médecin nécessaire à l'ouverture des mesures de protection judiciaire est à la charge de la personne à protéger.

- Coût expertise médicale: 192 €

familles

Les prestations MDPH

Il existe différentes aides financières destinées à compenser les dépenses liées au handicap. Il s'agit de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et ses compléments (1 à 6) et de la Prestation de Compensation du Handicap (élément 1 à 5). Ces aides sont attribuées par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) en fonction de différents critères : degré d'autonomie, âge, ressources, conséquence sur l'activité professionnelle des parents, etc.

■ AEEH et compléments

| DÉTERMINATION DU NIVEAU DE HANDICAP | | | | | | | MONTANTS | | | | | | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|----------|---------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--|----------|--------------------------------|------------------------------------|--|------------|------------|----------|------------|------------|
| Niveau | Dépenses mensuelles liées au handicap | | Embauche d'un tiers | Dépenses mensuelles liées au handicap | Conséquences sur le travail du parent | Dépenses mensuelles liées au handicap | AEEH | Complément (C) | Majoration pour Parent Isolé (MPI) | AEEH+C | AEEH+C+MPI | | | | |
| | entre | et | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | 249,72 € | 432,55 € | | | | | 149,26 € | 111,95 € | 0,00 € | 261,21 € | 261,21 € | | | | |
| 2 | 432,55 € | 552,95 € | ou | 8 h par semaine | ou | Temps de travail réduit à 80 % | 149,26 € | 303,19 € | 60,64 € | 452,45 € | 513,09 € | | | | |
| 3 | 552,95 € | 778,46 € | ou | 8 h par semaine | et | au minimum 263,10 € | ou | Temps de travail réduit à 80 % | et | au minimum 263,10 € | 149,26 € | 429,09 € | 83,96 € | 578,35 € | 662,31 € |
| | | | ou | 20 h par semaine | ou | Mi-temps | | | | | | | | | |
| 4 | 778,46 € | + | ou | 8 h par semaine | et | au minimum 488,61 € | ou | Temps de travail réduit à 80 % | et | au minimum 488,61 € | 149,26 € | 665,00 € | 265,87 € | 814,26 € | 1 080,13 € |
| | | | ou | 20 h par semaine | et | au minimum 368,20 € | ou | Mi-temps | et | au minimum 368,20 € | | | | | |
| | | | ou | Temps plein | ou | Arrêt total | | | | | | | | | |
| 5 | | | | Temps plein | et | au minimum 319,46 € | ou | Arrêt total | et | au minimum 319,46 € | 149,26 € | 849,90 € | 340,50 € | 999,16 € | 1 339,66 € |
| 6 | | | | Temps plein | et | l'état de l'enfant impose, en plus, des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille. | | Arrêt total | | contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille. | 149,26 € | 1 210,90 € | 499,09 € | 1 360,16 € | 1 859,25 € |

| | | RESSOURCES N-1 | | | |
|---|---|--|---|--|---|
| | | < ou = à 30 398,54 € | | > ou = à 30 398,54 € | |
| AIDE MAXIMALE | | 100 % | | 80 % | |
| ÉLÉMENT 1 DE LA PCH | AIDES HUMAINES | Prise en charge | | | |
| | Emploi direct d'une tierce personne | 100 % dans la limite de | 17,35 €/h 18,05 €/h <small>si gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales</small> | 80 % dans la limite de | 17,35 €/h 18,05 €/h <small>si gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales</small> |
| | Recours à un service mandataire | 100 % dans la limite de | 19,09 €/h 19,86 €/h <small>si gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales</small> | 80 % dans la limite de | 19,09 €/h 19,86 €/h <small>si gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales</small> |
| | Recours à un service prestataire agréé | 100 % dans la limite de | 23,50 €/h <small>ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département</small> | 80 % dans la limite de | 23,50 €/h <small>ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département</small> |
| | Aidant familial | 100 % dans la limite de | 4,59 €/h <small>Montant maximum par mois : 1 183,46 €</small> 6,89 €/h <small>si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle</small> <small>Montant maximum par mois : 1 420,15 €</small> | 80 % dans la limite de | 4,59 €/h <small>Montant maximum par mois : 1 183,46 €</small> 6,89 €/h <small>si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle</small> <small>Montant maximum par mois : 1 420,15 €</small> |
| ÉLÉMENT 2 DE LA PCH | AIDE TECHNIQUE | Prise en charge | | | |
| | Aide figurant sur la LPPR ¹ <small>Lorsque l'aide technique est tarifée à au moins 3 000 €, cette limite est majorée des montants des tarifs concernés après déduction de la prise en charge accordée par la Sécurité sociale.</small> | 100 % dans la limite de | 13 200 € <small>par période de 10 ans</small> | 80 % dans la limite de | 13 200 € <small>par période de 10 ans</small> |
| | Aide ne figurant pas sur la LPPR ¹ | 75 % dans la limite de | 13 200 € <small>par période de 10 ans</small> | 75 % dans la limite de | 13 200 € <small>par période de 10 ans</small> |
| ÉLÉMENT 3 DE LA PCH | AIDES LIÉES A L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT | Prise en charge | | | |
| | Travaux jusqu'à 1 500 € | 100 % dans la limite de | 10 000 € <small>par période de 10 ans</small> | 80 % dans la limite de | 10 000 € <small>par période de 10 ans</small> |
| | Travaux au-delà de 1 500 € | 50 % dans la limite de | 10 000 € <small>par période de 10 ans</small> | 50 % dans la limite de | 10 000 € <small>par période de 10 ans</small> |
| | Déménagement | dans la limite de 3 000 € par période de 10 ans <small>si l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux et que vous déménagez dans un logement répondant aux normes d'accessibilité</small> | | | |
| ÉLÉMENT 4 DE LA PCH | AIDE AU TRANSPORT | Prise en charge | | | |
| | <small>Pour en bénéficier, il faut être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté. Les surcoûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit de transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés, ou de déplacements entre votre domicile et l'hôpital dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.</small> | | | | |
| | Aménagement de véhicule | | | | |
| | Frais d'aménagement jusqu'à 1 500 € | 100 % | | 80 % | |
| Frais d'aménagement au-delà de 1 500 € | 75 % dans la limite de | 10 000 € <small>par période de 10 ans</small> | 75 % dans la limite de | 10 000 € <small>par période de 10 ans</small> | |
| Surcoût lié aux transports pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement social ou médico-social | | | | | |
| Voiture particulière | 100 % dans la limite de | 0,50 €/km et de 24 000 € <small>sur une période de 10 ans</small> | 80 % dans la limite de | 0,50 €/km et de 24 000 € <small>sur une période de 10 ans</small> | |
| Autres moyens de transport | 75 % dans la limite de | 10 000 € <small>par période de 10 ans</small> | 75 % dans la limite de | 10 000 € <small>par période de 10 ans</small> | |
| ÉLÉMENT 5 DE LA PCH | AIDES SPÉCIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES | Prise en charge | | | |
| | Les charges spécifiques | 75 % | dans la limite de 100 € par mois <small>Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant.</small> | | |
| | Les charges exceptionnelles | 75 % | dans la limite de 6 000 € <small>Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparations d'un lit médicalisé.</small> | | |
| ÉLÉMENT 5 DE LA PCH | AIDE ANIMALIÈRE | Prise en charge | | | |
| | <small>Cette aide est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal participant à votre autonomie. Le chien doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.</small> | | | | |
| | | 100 % dans la limite de 6 000 € | (si versement mensuel 50 €/mois) <small>par période de 10 ans</small> | 80 % dans la limite de 6 000 € | (si versement mensuel : 50 €/mois) <small>par période de 10 ans</small> |

Textes de référence :

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation
- Arrêté du 11 août 2022 portant extension d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (application de l'avenant n°2 du 13 mai 2022)

¹ La LPPR est la liste des produits et prestations remboursables par l'Assurance Maladie. Il s'agit notamment des dispositifs médicaux pour pansements, des orthèses et prothèses externes, des dispositifs médicaux implantables et des véhicules pour handicapés physiques.